Pour l'expansion économique Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 37

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation s'est sensiblement améliorée en avril 1923. Le bulletin mensuel de l'Office fédéral du Travail signale, en effet, une diminution des chômeurs complets, dont le nombre est descendu de 44.909 à fin mars à 35.512 à fin avril et des chômeurs partiels (19.779 à fin mars contre 17.767 à fin avril). Le nombre total des chômeurs est donc de 53.279 contre 64.688 à fin mars.

Chômeurs complets. — L'amélioration s'est fait sentir spécialement dans les groupes suivants: ouvriers sans professions (diminution de 2.872 chômeurs), industrie du bâtiment et branches connexes (2.223), horlogerie et bijouterie (1.173), industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique (963), industrie textile (883), industrie du bois et du verre (312), agriculture et horticulture (271), sylviculture et pêche (214), commerce et administratin (179), industrie du vêtement et du cuir (151), indusrie de l'alimentation et du tabac (123), industrie chimique (102), etc.

Une légère augmentation du nombre des chômeurs complets est par contre signalée dans l'industrie hôtelière (163) et le service de maison (41).

Chômeurs partiels. — La diminution se manifeste dans les branches suivantes: industrie textile (1.761 chômeurs), dans l'industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique (872), dans les industries de l'alimentation et du tabac (757), dans les arts graphiques et l'industrie du papier (315), dans l'industrie chimique (243), dans l'horlogerie et la bijouterie (81) et parmi la main d'œuvre sans formation professionnelle (39).

Un arrêt semble se manifester dans l'industrie du bâtiment où 2.020 personnes ont été réduites au chômage partiel. Dans l'exploitation des mines et des tourbières, on signale également de nouveaux chômeurs (15) ainsi que dans l'industrie des vêtements et du cuir (20).

Nous indiquons dans le tableau ci-après le nombre des chômeurs complets et partiels, à fin avril, par branches d'industrie.

	Chômeurs complets	Chômeurs partiels
Exploitation des mines et tourbières.	121	15
Agriculture, horticulture	406	18
Sylviculture, pêche	165	30
Alimentation, boissons, tabacs.	1321	1345
Industrie du vêtement et du cuir.	508	124
Industrie du bâtiment et branches con., peinture	5051	2296
Industries du bois et du verre.	588	13
Industrie textile.	3263	7962
Arts graphiques, indus—trie du papier	554	18
Industrie chimique.	349	837
Industrie des métaux et machines et industrie électrotechnique.	4427	2877
Industrie horlogère et bijouterie.	4147	1776
Commerce et administration.	2581	21
Industrie hôtelière.. . . .	906	
Transports.	442	10
Professions libérales et intellectuelles	733	
Service de maison.	551	
Main d'œuvre non spésée.	9399	425

POUR L'EXPANSION ECONOMIQUE SUISSE

Nous apprenons que, sous les auspices du Comptoir Suisse de Lausanne, s'organise pour le 12 septembre une *conférence pour l'expansion et la propagande économique suisse.*

Le Comité du Comptoir communique à ce sujet qu'il n'est pas question d'organiser à Lausanne une journée des Suisses à l'étranger. Le Comité d'organisation de Lausanne prépare une conférence d'ordre strictement *économique,* ayant pour objet unique bien défini d'étudier une meilleure coordination de nos diverses institutions d'expansion économique à l'étranger. Il va sans dire que si des Suisses à l'étranger manifestent le désir d'assister à cette conférence, ils seront reçus au même titre que

les autres participants, et l'on sera même très heureux de connaître leur avis et leurs conseils sur un problème qui les touche de près et pour la solution duquel ils peuvent rendre de grands services.

LOCOMOTIVES SUISSES POUR LE PARIS-ORLEANS

Parlant dans notre numéro d'août 1922 de l'électrification des chemins de fer français, nous avons signalé que les Compagnies du Paris-Orléans et du P. L. M. avaient passé diverses commandes à la Société Oerlikon.

Nous venons d'apprendre que la Compagnie du Paris-Orléans vient de commander à une autre maison Suisse, la société Brown Boverie et Cie à Baden, 2 locomotives électriques pour trains directs qui seront, avec celles de queques chemins de fer américains, les plus gros tracteurs qui aient été construits jusqu'ici. Ces locomotives sont destinées à la traction sur le tronçon de Paris à Vierzon. Chacune d'elles est équipée avec 4 moteurs et pourvue de la commande individuelle des essieux d'après le nouveau système BBC, Baden. La puissance de chaque locomotive est de 4000 HP et sa vitesse maximum de 130 km./h. Son poids total de 116 tonnes est relativement faible. La locomotive a une longueur de 18 m. La partie mécanique sera exécutée par la Fabrique de locomotives à Winterthur.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Perception du décime à l'importation

Nous avons souvent entretenu nos lecteurs de cette question qui intéresse vivement les importateurs. Nous avons fait connaître notamment que l'administration des douanes s'était pourvue en cassation contre un arrêt du Tribunal civil de Rou n, en date du 7 février 1922.

Or, nous venons d'apprendre que la chambre des requêtes de la Cour de Cassation a admis ce pourvoi par arrêt du 18 avril. Elle a donc admis en principe la *légalité de la perception du décime sur la taxe de* 1 0/0 *à l'importation.* La Chambre civile de la Cour va ainsi être appelée à prononcer sur cette importante question. L'issue du procès n'est plus douteuse maintenant, car il est bien rare que la chambre civile statue en sens contraire de la Chambre des Requêtes.

Le Journal *l'Usine* dont nous tirons ce renseignement, engage vivement ceux qui auraient des litiges pendants devant les Tribunaux, à en demander la remise jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt définitif.

Cette demande de remise à laquelle l'Administration des Douanes ne pourra guère s'opposer aura pour effet de diminuer d'une façon notable les frais qu'ils auront à supporter.

REGISTRE DU COMMERCE

La loi rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc... des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce portant la date du 1er juin 1923 vient d'être promulguée au *Journal Officiel.*

Nous en donnons la teneur *in extenso.*

Art. 1er. — Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le nunéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce.

Art. 2. — Les maires ne pourront accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 3. — Les listes des électeurs prévues à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des chambres de commerce, seront établies en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.